

MINISTÈRE
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE LA GUERRE

13 MARS 1956
Paris, le

DIRECTION
DU CONTENTIEUX, DE L'ÉTAT CIVIL
ET DES RECHERCHES

DIRECTION DES STATUTS
ET DES SERVICES MÉDICAUX

SOUS-DIRECTION
DE L'ÉTAT CIVIL
ET DES RECHERCHES

Sous-Direction des Statuts de
Combattants et Victimes de Guerre
Bureau des Déportés et des
Statuts Divers

BUREAU DES FICHIERS
ET DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉPORTÉS
139, rue de Bercy, PARIS (XII^e)

MP
M
Monsieur

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la demande d'attribution du titre de ~~DÉPORTÉ~~
résistant que vous avez formulée **en qualité d'ascendant de Monsieur LEGOUÉ**
n'a pu être accueillie favorablement. **Roger**

Je vous adresse, ci-joint, ampliation de la décision prise après avis de la Commission Nationale des
déportés et internés de la Résistance.

Par contre, l'examen de votre dossier a fait ressortir que vous étiez à même de bénéficier du statut
des déportés et internés politiques.

En conséquence, je vous adresse, sous ce même pli, la carte n° ~~110119485 de DÉPORTÉ~~
politique qui vous permettra de justifier de cette dernière qualité.

~~La délivrance de cette carte ne fait pas obstacle aux recours que vous pourrez interposer devant le
Conseil d'Etat contre la décision de refus dans les délais de la procédure de la présente carte, ou
au réexamen de vos droits, par voie de recours gracieux, en cas d'intervention d'un fait nouveau.~~

Veillez agréer, M. Monsieur, l'assurance de ma

considération distinguée

Monsieur LEGOUÉ Georges
64, Bd Jeanne d'Arc
à MONTRUIL
(Seine)

Pour le ministre
Le Directeur du Contentieux, de l'État civil
et des Recherches

P.O., Le Chef du Bureau des Fichiers et de l'État civil-Déportés

Pour le Ministre,
Le Directeur des Statuts et des
Services Médicaux,
P.O. Le Chef du Bureau des Déportés
et des Statuts Divers,

J. H. 336499 (N° 300); Voir au verso les indications très importantes concernant les voies de recours.

P. LAMOTTE

L'acceptation de cette carte ne fait pas obstacle au recours que vous pouvez former contre la décision de rejet dans les deux mois suivant la réception de la présente lettre, sous forme :

- soit de recours gracieux, adressé au Ministre, en cas d'intervention d'un fait nouveau ;
- soit de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Lorsque le Ministre n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à un recours gracieux, ce silence constitue une décision implicite de rejet. Dans ce cas, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif part du jour de l'expiration de ce délai de quatre mois, et non pas de la réception de la réponse ultérieurement faite.